

LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Une espèce est dite invasive ou envahissante lorsqu'elle devient un agent de perturbation et qu'elle nuit à la diversité biologique du secteur géographique où elle s'est établie.

Ainsi, certaines espèces végétales et animales peuvent menacer l'équilibre des milieux aquatiques et compromettre le bon fonctionnement des cours d'eau.

LES ESPÈCES VÉGÉTALES

Le long des cours d'eau la présence d'espèces envahissantes est un véritable problème. Ces plantes ayant un fort pouvoir colonisateur, bénéficient de l'écoulement de la rivière pour transporter et déposer graines et boutures sur des berges plus en aval, créant de nouveaux foyers.



Il est nécessaire de **surveiller la progression** de ces espèces, de **limiter leur prolifération** mais surtout de **lutter contre leur introduction dans le milieu naturel**.

Nuisances :

- ➔ **Compétition avec les autres espèces.**
- ➔ **Déstabilisation des berges.**
- ➔ **Peut gêner le libre écoulement de l'eau.**

LA RENOUÉE DU JAPON



Moyen de lutte : arrachage méthodique avec brûlage des plantes et des rhizomes*.

Attention : ne pas faucher ou broyer. Chaque fragment est capable de prendre racine créant un nouveau foyer de colonisation. Les fauches ne sont efficaces qu'à long terme car la plante dispose de réserves dans ses rhizomes*.



* Rhizome : partie souterraine et parfois subaquatique de la tige de certaines plantes vivaces. C'est une réserve d'énergie, souvent source de rejets.

LA BALSAMINE GÉANTE



Moyens de lutte : Fauchage avant floraison, pâturage.

Attention : veillez à ne pas disséminer de graines ou de boutures.

LE BUDDLEIA DE DAVID (ou arbre à papillon)



Moyen de lutte : Coupe rase.



Arrêté interministériel du 12 septembre 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 dit «arrêté fossé».

L'UTILISATION DE PESTICIDES EST FORMELLEMENT INTERDITE :

- à moins de 5 mètres d'un cours ou plan d'eau permanent ou intermittent.
- sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique secondaire : fossés, mares, bétouilles, marnières, collecteurs et bassins d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages même à sec.
- sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égoût.

LES ESPÈCES ANIMALES

LE RAT MUSQUÉ ET LE RAGONDIN

Ces deux rongeurs, originaires du continent américain, ont été introduits en France pour la production de fourrure à la fin du XIXe siècle. Echappés ou lâchés délibérément dans la nature, suite à la chute du cours de la fourrure, **ils influencent et transforment considérablement le milieu.**

Ils sont classés nuisibles par arrêté préfectoral.

Comment les reconnaître ?

LE RAGONDIN

Queue
ronde



Incisivés
orangés

50 à 60 cm

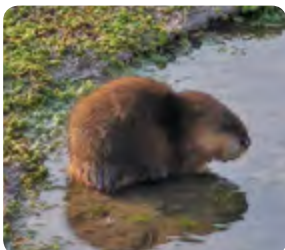


LE RAT MUSQUÉ

Queue « plate »
comprimée
latéralement



30 à 40 cm



Nuisances :

- ➔ **Dégradation** des berges et amplification de leur érosion.
- ➔ **Fragilisation des fondations des ouvrages hydrauliques** par le réseau de galeries qu'ils creusent.
- ➔ **Dégradation des aménagements de berges** en techniques végétales (fascine, tressage, etc.) par la consommation des branches.
- ➔ **Risques sanitaires** (vecteur de maladies).
- ➔ **Dégâts sur les cultures.**

! Confusion possible avec LE CAMPAGNOL AMPHIBIE



16 à 23 cm



Le campagnol amphibie, communément appelé rat d'eau, est une espèce indigène à notre région. Adulte, il peut être confondu avec le jeune rat musqué. Il est classé «vulnérable» sur la liste rouge mondiale des espèces menacées.

Moyens de lutte :

➔ **Piégeage** : peut être pratiqué par tous, toute l'année.

- Déclaration à faire en mairie ou prise d'un arrêté municipal pour les luttes collectives.
- Visite obligatoire des pièges tous les jours avant midi.
- Procéder à la mise à mort des animaux piégés avec une méthode rapide et n'occasionnant aucune souffrance à l'animal.

➔ **Destruction par tir** (grenaille d'acier¹): autorisé toute l'année, pour **les détenteurs d'un permis de chasse validé** pour la saison précédente ou en cours. Uniquement le long des berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement et sur autorisation du propriétaire.

INTERDIT !

- ➔ L'utilisation d'appâts empoisonnés est strictement interdit dans le département.
- ➔ ¹L'usage de grenailles en plomb est interdit sur les zones humides et les étendues d'eau.

i Les syndicats de bassins versants **RECHERCHENT DES PIÈGEURS** de rats musqués et de ragondins. Prime de **1€ de la queue** et possibilité de **valorisation des fourrures**. Pour plus d'informations, contactez le technicien rivière du syndicat de bassin versant.



Rats musqués piégés dans une nasse.